

Réitération d'irrégularités constatées lors d'un précédent contrôle : comment éviter la pénalité pour manquement délibéré

La réitération d'irrégularités déjà constatées lors d'un précédent contrôle permet à l'Administration d'établir l'intention délibérée du contribuable et de lui infliger une pénalité de 40 %, et ce, même si les infractions sont d'un montant peu élevé (CE, 24 août 2011, n°327695).

Nous pensons que cette jurisprudence ne s'applique pas lorsque le contribuable a formellement refusé et contesté au contentieux les redressements notifiés à l'issue du précédent contrôle.

Étiquettes antivol : leur acquisition peut être passée en charges

Même si elles forment avec les portiques de détection un ensemble de sécurité indissociable, les étiquettes antivol peuvent être déduites comme des charges d'exploitation lorsque leur propre valeur unitaire n'excède pas la limite de 500 € prévue par la tolérance administrative en la matière. Le juge confirme en effet que cette limite de 500 € n'a pas à être appréciée globalement pour ce type de matériel (CAA de Nantes, 7 avril 2011, n° 10NT00207, SAS Brooklyn).

Le contribuable ne peut être privé de son droit de recours à l'interlocuteur départemental ou régional

Lorsque le désaccord avec le vérificateur sur les rectifications envisagées est soumis à son supérieur hiérarchique, mais que la position de ce dernier n'est connue qu'à travers une notification de redressement, le contribuable ne peut être privé de son droit à porter le litige devant l'interlocuteur départemental ou régional par une mise en recouvrement immédiate des impositions litigieuses.

En effet, le juge considère que dans ce cas de figure, la persistance du désaccord ne peut être regardée comme acquise, au plus tôt, qu'à la date à laquelle le contribuable reçoit la notification. Par suite, même si le recours à l'interlocuteur départemental doit normalement être exercé avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, cette mise en recouvrement ne saurait intervenir dans un délai trop bref pour permettre au contribuable d'exercer utilement son droit (CE, 28 juillet 2011, n°318047, SA Pouey International).

Fraude carrousel : l'achat à un prix en-dessous du marché n'est pas un indice

Le bénéfice du droit à déduction peut être refusé à un assujetti, lorsqu'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que celui-ci savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA. Dans une affaire récemment examinée par le Conseil d'Etat, il était établi que :

- les fournisseurs de la société requérante s'approvisionnaient eux-mêmes auprès de sociétés de façade éphémères vendant les microprocesseurs à des prix inférieurs au prix du marché et qui n'acquittaient pas la TVA sur leurs ventes,
- et que les prix d'achat de la société requérante étaient systématiquement inférieurs aux prix pratiqués par le constructeur des microprocesseurs lors de la vente aux principaux fabricants d'ordinateurs.

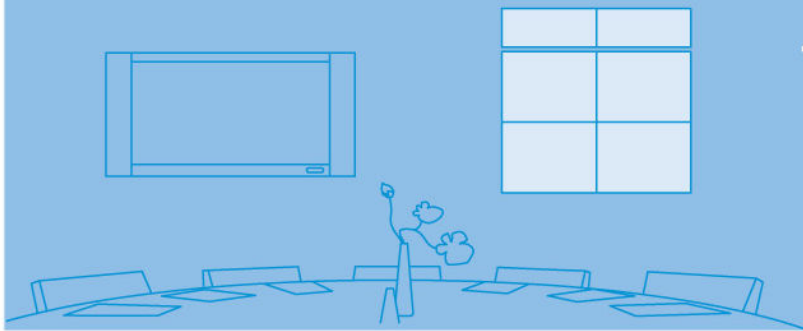
On retiendra que le juge a néanmoins considéré que l'Administration ne réunissait pas les éléments suffisants pour établir que la société aurait dû savoir qu'elle participait à des opérations impliquées dans une fraude à la TVA (CE 26 juillet 2011 n° 317172, EURL Alpha Components France).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: 01 40 88 22 50
Fax: 01 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: 01 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: 01 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: 01 55 61 48 31



Repetition of deficiencies found during a previous audit: how to avoid the penalty for deliberate disregard

Repetition of irregularities already noted in a previous tax audit allows the Administration to establish the deliberate intention of the taxpayer and allow it to impose a penalty of 40%, even if the offenses are of little value (Conseil d'Etat, 24 August 2011, n°327695).

We believe that this case-law does not apply where the taxpayer has formally denied and challenged the reassessment of the previous audit.

Anti-theft labels: their acquisition may be expensed

Even if they form with metal detectors a set of indivisible security, anti-theft labels can be deducted as operating expenses when their own unit value does not exceed the limit of €500 (pursuant administrative regulation on this matter). The judge confirms that the limit of €500 does not have to be assessed globally for this type of product (CAA Nantes, 7 April 2011, n°10NT00207, SAS Brooklyn).

A taxpayer cannot be deprived of his right of appeal to the departmental or regional tax inspector

When the disagreement with the tax auditor on the proposed reassessments are brought to the decision of the immediate superior but its opinion is known only through a reassessments' notice, the taxpayer cannot be deprived of his right to refer the dispute to the departmental or regional tax inspector with the expedition of collection notice.

Indeed, the judge considers that in this case, the persistence of the disagreement can only be regarded as acquired at the earliest as from the date on which the taxpayer receives the notification. As a result, even if the seisin of the departmental tax inspector should normally be exercised prior to collection of additional taxes, this collection cannot be made within a delay that is too brief in order to allow the taxpayer to exercise his rights (Conseil d'Etat 28 July 2011, n°318047, SA Pouey International).

Carousel fraud: to purchase under the market value is not an clue

The right of deductibility may be denied when there is evidence of fraud in the light of objective evidences that the taxpayer knew or should have known that, by his purchase, he was participating to a VAT fraud. In a case-law it was established:

- that providers of the applicant supply themselves with ephemeral front companies selling microprocessors at prices below the market price and did not pay VAT on their sales and,
- the purchase price of the applicant company were consistently lower than those charged by the manufacturer of microprocessors when selling to major computer manufacturers despite the intervention of several intermediaries.

The judge ruled that the Administration did not meet sufficient evidence to establish that the company knew or should have known she was involved in the operations involved in a VAT fraud (Conseil d'Etat, 26 July 2011 n°317172, EURL Alpha Components France).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: +33 (0) 1 40 88 22 50
Fax: +33 (0) 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: 01 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: 01 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: 01 55 61 48 31